



PM/SH/LT

Arrêté municipal N°24-217

ARRETE RELATIF A LA DIVAGATION ET LA PROPRETE ANIMALE

Le Maire de la Ville de Saintes,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L2212-1, L2212-2, L2212-5, L2213-4 et L2122-24 relatifs aux pouvoirs de police du Maire,

Vu le Code rural et de la Pêche Maritime, et notamment ses articles L211-11 ; L211-20 ; L211-21 à L211-28,

Vu le Code de la Route et notamment son article R412-44 à R412-50,

Vu le Code de la Voirie Routière et son article R 116-2,

Vu le Code de la santé Publique, et notamment ses articles : L 1311-2, L 1312-1 et L 1312-2,

Vu le Code Pénal et notamment ses articles R610-5 et R632-1,

Vu le procès-verbal de la séance d'installation du Conseil Municipal en date du 03 juillet 2020 au cours de laquelle il a été procédé à l'élection du Maire,

Vu la décision n°06-038 du 10 février 2006 déposée en Sous-Préfecture de Saintes le 10 février 2003 fixant les tarifs relatifs aux opérations réalisées par les services municipaux pour le nettoyage des déjections canines et la capture de tout animal divaguant sur la voie publique,

Vu l'arrêté municipal n°06-252 du 10 février 2006, dûment déposé à la Sous-Préfecture de Saintes le 15 février 2006, relatif à la divagation et la propreté urbaine,

Considérant qu'il y lieu de prendre au plan local des mesures complémentaires à celles des textes susvisés pour préserver la sécurité, la salubrité et l'hygiène publique en matière de circulation et de divagation des animaux sur la voie publique,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'arrêté municipal n°06-0252 du 15 février 2006 relatif à la divagation des chiens est abrogé et remplacé immédiatement par les dispositions suivantes.

ARTICLE 2 :

La divagation des animaux et notamment des chiens en toute liberté et sans surveillance est interdite sur la voie et les lieux publics.



ARTICLE 3 :

Les chiens circulant sur la voie publique, les parcs, squares, jardins et espaces verts doivent être tenus en laisse.

Les chiens catégorisés doivent être en permanence maintenus en laisse et muselés, sur la voie publique.

ARTICLE 4 :

Tout animal trouvé sur la voie publique sera immédiatement capturé par les services municipaux ou par un organisme de fourrière animale agréé.

Une évaluation comportementale de l'animal pourra être demandée par le Maire. Les frais afférents seront à la charge du propriétaire.

Les animaux capturés seront conduits dans les locaux de l'organisme de fourrière animale agréée.

ARTICLE 5 :

Le propriétaire de l'animal capturé devra préalablement à la remise de celui-ci, acquitter à l'organisme de fourrière animale agréée, les frais de prise en charge (soins, nourriture et hébergement).

Si la capture a été faite par les services municipaux, le propriétaire devra s'acquitter des frais de transport dans la décision susvisée.

ARTICLE 6 :

Tout animal et en particulier le chien, est sous la responsabilité et la garde de son propriétaire.

A ce titre :

Il est interdit à ce dernier de laisser son animal souiller le domaine communal par ses déjections et en particulier :

- Les trottoirs
- Les voies réservées aux piétons
- Les parcs, squares, jardins et espaces verts
- Tous les lieux réservés aux passages et aux promenades pédestres
- Les lieux de pratique des activités sportives (stades, complexes sportifs, terrains de tennis, piste de skate, etc...)



Les propriétaires doivent être munis de sacs destinés au ramassage des déjections de leur animal ou utiliser des sacs mis gratuitement à leur disposition par la Ville (distributeurs automatiques dans différents lieux) ; et les jeter dans les corbeilles publiques. Ce ramassage est obligatoire.

ARTICLE 7 :

Dans le cas où le propriétaire de l'animal ne se conforme pas aux dispositions de l'article précédent, le ramassage des déjections laissées sur le domaine communal sera effectué par les services municipaux et les frais inhérents à cette mesure seront facturés au contrevenant.

ARTICLE 8 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout agent de la force publique ou tout agent assermenté, habilité à dresser procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur, les contrevenants s'exposant aux amendes prévues à cet effet.

ARTICLE 9 :

Le présent arrêté est publié au registre des arrêtés.

ARTICLE 10 :

En application des dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation par courrier ou par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr, devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

ARTICLE 11 :

Le Directeur Général des Services de la Ville, le comptable public assignataire du Service de Gestion Comptable de Saint-Jean-d'Angély, le chef de la circonscription de la sécurité publique de Saintes et le Responsable de la Police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Certifié exécutoire compte tenu de sa transmission en Sous-préfecture le **16 FEV. 2024**
et de sa publication sur le site de la Ville le **16 FEV. 2024**

Fait à Saintes, le **16 FEV. 2024**

Le Maire,

Bruno DRAPRON

